

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

PROTÉGER L'EAU POTABLE - (N° 2427)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 123

présenté par
M. Lepers et M. Tryzna

à l'amendement n° 75 de M. Amard

ARTICLE PREMIER

Au début de l'alinéa 3, substituer au mot

« Dès »

les mots :

« Deux ans après ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement entend donner un délai à la fin de l'utilisation des produits visés au premier alinéa de l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime afin de donner de la visibilité aux acteurs du monde agricole pour adapter leurs pratiques.